

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU RHONE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU LUNDI 3 JUILLET 2023



Publié le **06 JUIL. 2023**

COMMUNE
DE
CALUIRE & CUIRE

Date de convocation du Conseil Municipal : mardi 27 juin 2023
Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 43

N° D2023_073

Président : M. Philippe COCHET
Secrétaire : M. Laurent MICHON

OBJET

FERME URBAINE
ACQUISITION ET CESSON
DE TERRAINS
VILLE DE CALUIRE ET
CUIRE / MÉTROPOLE DE
LYON

Etaient présents :
M. COCHET, M. TOLLET, Mme MAINAND, M. THEVENOT, M. COUTURIER, Mme BLACHERE, M. JOUBERT, Mme WEBANCK, M. CIAPPARA, M. MICHON, Mme FRIOLL, Mme GOYER, M. DIALLO, Mme CRESPIY, Mme DEL PINO, M. TAKI, Mme LINARES, Mme BRAC DE LA PERRIERE, Mme COTON, Mme CHANDIA, M. GUERIN, M. PROTHERY, M. MANINI, M. KRIEF, M. JOINT, Mme LE CARPENTIER, M. GILLARD, M. ATTAR BAYROU, M. MATTEUCCI, Mme VERNAY, M. TROTIGNON, M. AURELLE
Mme HAMZAOU (par proc. à Mme FRIOLL), Mme GUGLIELMI (par proc. à Mme MAINAND), M. BALANCHE (par proc. à M. TOLLET), M. JUNET (par proc. à M. THEVENOT), Mme CORRENT (par proc. à M. CIAPPARA), Mme BILLA (par proc. à M. COUTURIER), Mme HEMAIN (par proc. à Mme LE CARPENTIER), M. FAIVRE (par proc. à M. TROTIGNON), M. DEYGAS (par proc. à Mme BLACHERE), Mme GEHIN (par proc. à M. ATTAR BAYROU)

Etai(en)t absent(s) :
M. HABERLE

PREFECTURE

Accusé de réception

Reçu le **06 JUIL. 2023**

Identifiant de l'Acte :

069216900340-20230703-D2023-073-DE

Rapport de : Bastien JOINT

Lancé par la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2020, le projet de Ferme urbaine sur le territoire de la commune, dans le secteur de la Terre des Lièvres, avance, conformément au planning prévisionnel.

L'ensemble des terrains concernés a été libéré, et les baux ruraux avec les anciens exploitants ont été résiliés. De la sorte, le programme de renaturation des terres a été engagé.

Les parcelles de la section AE 002, AE 454, AE 456, AE 458, AE 460, AE 9p2, AE 10p2, AE 11p2, AE 13p2, sont en cours de conversion en agriculture biologique contrôlée par le bureau Alpes Contrôle. Des rotations d'ajout d'engrais verts sont prévues sur deux ans, elles seront suivies par l'agronome de la société Terres Fertiles. Le procédé de renaturation des terres inertes entreposées sur la parcelle AE 246 est également suivi par ce même organisme, durant deux années.

La dernière étape relative aux opérations foncières consiste à acquérir les terrains métropolitains inclus dans le périmètre.

Un document d'arpentage a été dressé par un géomètre expert afin de diviser les parcelles ayant une emprise allant au-delà du périmètre de la ferme urbaine, et de définir précisément les terrains à acquérir. Aux termes de ce document, les parcelles à céder par la Métropole de Lyon à la Commune de Caluire et Cuire sont les suivantes :

- Section AE n° 454 (partie de l'ex parcelle AE n° 4), d'une contenance de 736 m²
- Section AE n° 456 (partie de l'ex parcelle AE n° 6), d'une contenance de 1 461 m²
- Section AE n° 460 (partie de l'ex parcelle AE n° 8), d'une contenance de 2 686 m²
- Section AE n° 468 (partie de l'ex parcelle AE n° 13), d'une contenance de 1 985 m²

Soit une surface totale de 6 868 m².

Ces parcelles, depuis l'opposabilité de la modification n° 3 au Plan Local d'Urbanisme et de l'Habitat de la Métropole de Lyon, sont classées en zone A2s (parcelles AE n° 454 et 456) et A2 (parcelles AE n° 460 et 468).

Les biens sont cédés libres de toute occupation et de tout bail.

Dans son avis en date du 6 avril 2023, France Domaine a valorisé ces terrains à 20 600 €, soit environ 3 €/m², ce dont les deux parties ont convenu.

Cette opération d'acquisition foncière est également l'occasion pour la commune de céder les terrains dont elle est propriétaire, situés dans l'emprise de l'aire d'accueil des gens du voyage ou de la déchetterie, voisines. Ces deux équipements sont en effet de compétence métropolitaine après notamment la publication de la Loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles n° 2014-58 du 27 janvier 2014 dite loi MAPTAM. Ils doivent donc lui être cédés.

Le document d'arpentage précité précise la numérotation des parcelles communales destinées à être transférées à la Métropole de Lyon :

- Section AE n° 457 (partie de l'ex parcelle AE n° 7), d'une contenance de 2 452 m²
- Section AE n° 461 (partie de l'ex parcelle AE n° 9), d'une contenance de 441 m²
- Section AE n° 463 (partie de l'ex parcelle AE n° 10), d'une contenance de 456 m²
- Section AE n° 465 (partie de l'ex parcelle AE n° 11), d'une contenance de 706 m²
- Section AE n° 12, d'une contenance de 2 208 m²
- Section AE n° 470 (partie de l'ex parcelle AE n° 131), d'une contenance de 334 m²

Soit une surface totale de 6.597 m².

Ces parcelles, depuis la révision du Plan Local d'Urbanisme et de l'Habitat de la Métropole de Lyon de 2019, sont toutes classées en zone USP.

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5217-5, les biens et droits, à caractère mobilier ou immobilier, situés sur le territoire de la Métropole de Lyon et utilisés pour l'exercice de ses compétences, en l'occurrence, les terrains situés dans les emprises de l'aire d'accueil des gens du voyage, ou de la déchetterie, sont mis de plein droit à sa disposition par les communes. Les biens et droits mentionnés sont transférés en pleine propriété et gratuitement dans le patrimoine de la Métropole de Lyon.

Les parcelles en question sont donc cédées gratuitement à la Métropole de Lyon.

Enfin, par dérogation au principe d'inaliénabilité des biens du domaine public, et conformément à l'article L.3112-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, la cession du bien immobilier entre les deux collectivités, Ville de Caluire et Cuire et Métropole de Lyon, peut s'opérer sans déclassement préalable.

Le Conseil Municipal décide, après avoir délibéré,

à l'unanimité, par 36 voix pour,

- D'APPROUVER le principe de l'acquisition, par la Ville de Caluire et Cuire, des parcelles appartenant à la Métropole de Lyon, cadastrées section AE n° 454 – 456 – 460 – 468, représentant une surface totale de 6 868 m², dans le cadre du projet de Ferme urbaine, pour un montant de 20 600 €, hors frais ;

- D'APPROUVER le principe de la cession, à titre gratuit, par la Ville de Caluire et Cuire à la Métropole de Lyon, des parcelles cadastrées section AE n° 457 – 461 – 463 – 465 – 12 – 470, représentant une surface totale de 6 597 m², dans le cadre du transfert des biens immobiliers appartenant à la commune situés dans des emprises sur lesquelles s'exercent des activités de compétence métropolitaine, étant entendu que cette cession s'effectue sans déclassement préalable;

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer toutes les pièces et tous les actes se rapportant à l'acquisition et à la cession, qui seront passés, pour le compte de la Ville de Caluire et Cuire par l'étude Actalion Notaires à Lyon 3^{ème}, et pour le compte de la Métropole de Lyon par l'étude Chainé & Associés Notaires, à Lyon 6^{ème} ;

- DE DIRE que la dépense de 20 600 € et les frais d'acquisition en sus, seront prélevés sur le budget primitif 2023, selon le plan de compte nature 2118.

6 conseillers municipaux ne participent pas au vote.

POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE

Philippe COCHET



TELETRANSMIS EN PREFECTURE LE
LE PRÉSENT ACTE EST EXECUTOIRE A CETTE DATE

LE MAIRE

Philippe COCHET



06 JUL. 2023

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois suivants son entrée en vigueur.

